



Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 27 mars 2023, a décidé :

DEMANDE DE CREDIT POUR L'ETABLISSEMENT DE L'AVANT-PROJET DE REFECTION DES ROUTES CANTONALES RC 768, RC 777 ET RC 780.

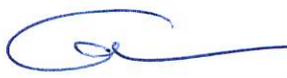
- I. D'autoriser la Municipalité à engager les études d'avant-projet pour la réfection des routes cantonales RC 768, RC 777 et RC 780.
- II. D'accorder les crédits nécessaires aux études, soit la somme de CHF 225'000.- TTC, correspondant au montant de CHF 240'000.- TTC mentionné dans le présent préavis minoré de CHF 15'000 TTC, selon l'amendement adopté.
- III. D'admettre le mode de financement proposé.

ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE ET SON ANNEXE

- I. D'adopter le Règlement proposé par la Municipalité en modifiant l'article 3, alinéa 2 par la formulation suivante : « L'installation de vidéosurveillance peut être permanente ou temporaire. Dans ce dernier cas, les caméras de vidéosurveillance peuvent être régulièrement déplacées dans un périmètre donné en fonction des besoins sécuritaires identifiés. » ;
- II. D'autoriser la Municipalité à adopter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance conformément au projet annexé au présent préavis et amendé ci-dessus ;
- III. De faire entrer en vigueur le Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance dès son approbation par le/la Chef/fe du Département concerné.e.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président		La Secrétaire
		
Guy Wolfensberger		Danahé Palmon